



Direction de l'action régionale  
Et de la petite et moyenne industrie

-----  
Sous-direction de la métrologie  
Section technique « A »  
SDM.ST/A.2000 n° 312 BVM/

Paris, le 12 mai 2000

Destinataires  
Voir liste en annexe I

**Objet :** Vérification périodique des chronotachygraphes

Madame, Monsieur,

La réglementation relative aux chronotachygraphes fixe les dispositions relatives à la vérification périodique (décret n° 81-883 et arrêté du 14 septembre 1981 modifiés).

Dans l'attente de modifications concernant la nouvelle génération de chronotachygraphes, il est apparu nécessaire de rappeler certaines dispositions et de tenir compte de l'évolution technologique des instruments et des équipements de contrôle pour deux d'entre elles.

### **1 Vérification périodique avec ou sans démontage :**

Il est indiqué au paragraphe 2.3 de la note diffusée aux centres agréés pour la vérification périodique (1986) que le chronotachygraphe doit systématiquement faire l'objet, lors de la vérification périodique, d'un démontage pour permettre la réalisation des essais au moyen d'un variateur de vitesse.

Les constructeurs ont développé des chronotachygraphes électroniques et des équipements de contrôle qui permettent de réaliser directement sur le véhicule, les essais prévus par l'arrêté du 14 septembre 1981. Il convenait donc de tenir compte de cette possibilité. Toutefois, il est également nécessaire lors de cette vérification d'examiner l'intégrité des scellements, il sera donc toujours nécessaire d'extraire partiellement le chronotachygraphe pour vérifier cette intégrité.

Les nouvelles dispositions applicables font l'objet d'une modification de la note précitée dont vous trouverez copie en annexe II.

### **2 Vérification périodique : plaquette**

La vérification périodique des chronotachygraphes, prévue par le règlement européen n° 3821/85 modifié, est définie par l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié. Ce texte prévoit en son annexe II la liste des opérations à effectuer. Celles-ci comprennent la vérification de l'appareil, par réalisation puis examen d'un disque d'essai, et la vérification de l'installation complète.

Il est rappelé que le remplacement de la plaquette d'installation et la pose d'une plaquette de vérification sont obligatoires à l'issue de la vérification périodique (article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié).

### **3 Echange standard, installation, nouvelles plaquettes**

Lors de l'échange standard d'un chronotachygraphe, les opérations qui doivent être réalisées par le centre agréé sont définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié. La vérification après installation qui doit être réalisée porte sur la conformité et le respect des erreurs maximales tolérées et comprend la détermination des coefficients I et w (avant et après adaptation).

Il est rappelé qu'à l'issue de cette vérification, l'installateur doit apposer sa marque aux endroits prévus et mettre en place la plaquette d'installation du nouveau chronotachygraphe (articles 8 et 9). Cette installation vaut première vérification périodique de la nouvelle installation.

Il est également rappelé que la plaquette de vérification qui se rapportait à l'installation comprenant l'ancien chronotachygraphe doit être enlevée.

La vérification périodique suivante devra intervenir au plus tard 2 ans après la date d'installation du nouveau chronotachygraphe, date qui figure sur la plaquette d'installation.

#### **4 Vérification des variateurs de vitesse**

Les vérifications de chronotachygraphes doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié, au moyen d'un variateur de vitesse d'un modèle agréé qui a fait l'objet d'une vérification par la DRIRE depuis moins d'un an.

Il est possible de confier la réalisation de la vérification des moyens d'essais à un organisme tiers identifié, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

- le moyen étalon utilisé (fréquence-mètre) pour effectuer la vérification du variateur est régulièrement raccordé à une chaîne d'étalonnage reconnue par le COFRAC et est accompagné de son certificat d'étalonnage en cours de validité ;
- les essais réalisés pour effectuer la vérification du variateur sont les mêmes que ceux effectués par les DRIRE et sont validés par un agent d'une DRIRE.

Le constat de vérification est établi à l'issue de la vérification par la DRIRE dont dépend l'organisme tiers. Il doit être accepté par les autres DRIRE en lieu et place de la "fiche d'étalonnage" habituellement exigée. La DRIRE appose comme par le passé les marques de vérification sur le variateur.

#### **5 Mesure de la circonférence des pneumatiques**

Il est apparu que sur certains modèles de véhicules, la mesure de la circonférence des pneumatiques au moyen de bancs à rouleaux est problématique. De ce fait les erreurs relevées lors des vérifications annuelles des bancs dépassent fréquemment les tolérances réglementaires, ceci conduisant les agents des DRIRE à refuser ces bancs.

Pour pallier cette situation, il peut être envisagé soit la réparation des bancs à rouleaux non conformes soit leur remplacement par des appareils plus récents ne réalisant pas la détermination du coefficient I au moyen des rouleaux.

Pour les bancs à rouleaux existants ne respectant pas sur ce point les exigences de la vérification périodique, même après réparation éventuelle, il devra être interdit de les utiliser pour la mesure de la circonférence des pneumatiques et il sera indispensable de réaliser cette mesure au sol. Cette disposition permet de rendre les erreurs de mesure compatibles avec les exigences réglementaires et donc d'accepter encore ces moyens de contrôle.

Dans cette éventualité, toutes les vérifications de chronotachygraphes opérées au moyen de ce type de banc devront intégrer les mesures du coefficient I réalisées au sol et non plus sur le banc.

#### **Conclusion**

Les dispositions présentées ci-dessus ont fait l'objet d'une information auprès des DRIRE qui sont chargées d'avertir les centres agréés pour l'installation, la vérification et la réparation des chronotachygraphes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous directeur de la métrologie,

J.F. MAGANA

PJ : liste des destinataires

Modification de la notes diffusée aux centres agréés

**ANNEXE I AU COURRIER SDM n° 312 DU 12 mai 2000**

**LISTE DES DESTINATAIRES**

ASAC - 6 rue de la Gravière - BP 27 – ZI - 67116 Reichstett

FLIP ELEC – 45 allée du Mens – 69100 Villeurbanne

VDO KIENZLE - Centre Routier – 8 rue latérale 7- BP 377 – 94154 Rungis Cedex

LUCAS Distribution – 2 et 4 avenue Albert Einstein – 93152 Le Blanc Mesnil Cedex

TVI France – 90 rue Nollet – 75017 Paris

**MODIFICATION DE LA NOTE DIFFUSEE AUX CENTRE AGREES  
POUR L' INSTALLATION, LA VERIFICATION  
ET LA REPARATION DES CHRONOTACHYGRAPHES**

Le point 2.3 de la note précitée est complétée par les dispositions suivantes :

"\* La vérification du chronotachygraphe peut être réalisée sur le véhicule lorsque :

- le chronotachygraphe est d'un modèle électronique,
- le centre agréé dispose d'un variateur d'un modèle agréé, prévu pour effectuer les essais sur les chronotachygraphes embarqués.

Les essais sont réalisés sans démontage et le chronotachygraphe est partiellement extrait du tableau de bord du véhicule, afin de contrôler l'intégrité des scellements de l'appareil et des câbles qui lui sont raccordés.

\* La vérification du chronotachygraphe doit être effectuée avec dépose lorsque :

- le centre ne dispose pas d'un variateur adapté à la vérification sur véhicule, ou
- le raccordement du variateur n'est pas possible sans ôter les prises scellées du chronotachygraphe, ou
- le chronotachygraphe est d'un modèle mécanique."

-----